

### DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six et le vingt-et-un mars à dix-sept heures minutes, le Conseil Municipal de la Commune de CUREL régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Thierry BELLEMAIN, Maire.

Présents : Mesdames Sophie DUCCA, Valerie AZAN, Liliane BARGES, Jade BELLANGER et Messieurs Thierry BELLEMAIN, Antoine POLATOUCHE, Thibaut CHARLOT.

Convocation et affichage : 16/03/2026

Secrétaire de séance : Madame Jade BELLANGER

Nombre de membres en exercice : 7

Nombre de membres présents : 7

#### **OBJET : DESIGNATION DU SUPPLEANT POUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES JABRON LURE VANÇON DURANCE (CCJLVD)**

Monsieur Maire informe le Conseil Municipal la loi concernant la désignation des élus au Conseil communautaire.

*En application de l'article L. 273-11 du code électoral, les conseillers communautaires ou métropolitains des communes de moins de 1 000 habitants sont désignés en suivant l'ordre du tableau après qu'ont été élus le maire et les adjoints.*

*Le conseil municipal n'a donc pas à délibérer pour désigner les conseillers communautaires ou métropolitains qui le représentent.*

*Pour mémoire, les élus sont classés selon les modalités suivantes : prennent rang après le maire les adjoints par ordre d'élection et, entre adjoints élus sur la même liste, par ordre de présentation sur la liste puis les conseillers municipaux. Ces derniers figurent en fonction de l'ancienneté de leur élection depuis le dernier renouvellement général, puis du nombre de suffrages obtenus pour ceux élus le même jour ou, en cas d'égalité de voix, par priorité d'âge (article L. 2121-1 du CGCT, cf. Titre 1er 1. 6).*

*Le maire sera donc nécessairement conseiller communautaire ou métropolitain, sauf s'il renonce à son mandat de conseiller communautaire. Il est alors remplacé par le premier membre du conseil municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire qui le suit dans l'ordre du tableau (1 de l'article L. 273-12 du code électoral), c'est-à-dire par le premier adjoint.*

*Les conseillers communautaires ou métropolitains ainsi désignés exerceront leur mandat au sein de l'EPCI à fiscalité propre pour la même durée que les conseillers municipaux.*

*La liste des conseillers communautaires ou métropolitains désignés suivant l'ordre du tableau (cf. Titre I<sup>er</sup>, 1. 6) est rendue publique par voie d'affiche dans les 24 heures suivant l'élection du maire et des adjoints (article R. 127 du code électoral).*

*Elle est communiquée au préfet au plus tard à 18 heures le lundi suivant (article R. 2121-2 du CGCT par renvoi de l'article R.127 du code électoral).*

Monsieur le Maire informe que Mme DUCCA Sophie, 1<sup>ère</sup> adjointe au maire, ne souhaite pas être conseillère suppléante au conseil communautaire de la CCJLVD.

Monsieur le Maire indique, que dans l'ordre du tableau c'est Monsieur Antoine POLATOUCHE, 2<sup>ème</sup> adjoint au maire, qui est désigné conseiller communautaire suppléant.

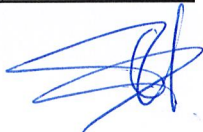
Le Conseil Municipal prend acte de cette information

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme, CUREL le 21 mars 2026

Le Maire,

**Thierry BELLEMAIN**



La secrétaire  
Jade BELLANGER

